



Règles fiscales relatives aux SPCC

Août 2020

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Le gouvernement fédéral a annoncé des propositions visant à modifier l'imposition des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) pour la première fois en juillet 2017. Les règles qui ont été adoptées en définitive ont modifié de façon importante les propositions initiales et certaines mesures ont été complètement retirées.

Le présent rapport examine les règles fiscales relatives aux SPCC telles qu'elles ont été adoptées en définitive, et définit les mesures que vous pourriez envisager. Si vous êtes propriétaire d'une société privée (y compris d'une société professionnelle) ou avez l'intention d'en créer une, vous devriez communiquer avec un conseiller fiscal pour discuter de la façon dont ces mesures peuvent s'appliquer dans votre situation particulière.

Répartition du revenu

Fractionnement du revenu

La répartition du revenu d'une société entre membres de la famille, au lieu qu'il soit versé à une seule personne, réduit la facture fiscale de la famille si certains membres ne paient aucun impôt ou qu'ils sont imposés à un taux inférieur.

Des mesures anti-évitement ont été mises en place afin de limiter cette pratique, comme l'imposition du revenu fractionné avec des enfants mineurs, en vertu de laquelle certains dividendes versés à des enfants de moins de 18 ans sont assujettis au taux d'imposition le plus élevé entre les mains de l'enfant. À compter de 2018, les nouvelles règles fiscales relatives aux SPCC ont étendu l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs à d'autres types de revenus et à certains adultes (les règles relatives à l'« impôt sur le revenu fractionné »).

Les règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquent généralement lorsqu'un adulte reçoit des dividendes ou des revenus d'intérêts d'une société, ou qu'il réalise un gain en capital, et qu'un particulier lié est activement engagé dans les activités de la société ou détient une participation importante de la société (correspondant à au moins 10 % de la valeur de celle-ci).

Les exceptions

Les règles comprennent diverses exceptions, afin que les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas dans certaines circonstances. Ces exceptions sont applicables en fonction de l'âge de la personne.

Entreprise exclue

Toute personne de plus de 17 ans peut invoquer une exception générale. Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas lorsque l'adulte « participe activement de façon régulière, continue et importante à l'entreprise » pendant l'année ou les cinq années antérieures (qui doivent être consécutives). Les adultes sont jugés remplir cette condition s'ils ont travaillé en moyenne 20 heures par semaine pendant l'année, ou la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise exerce ses activités, s'il s'agit d'une entreprise saisonnière. Pour les adultes qui travaillent moins que ce seuil, il s'agit d'une question de fait plus subjective pour déterminer si l'exception peut s'appliquer.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié une directive sur la façon dont elle appliquera les règles de fractionnement du revenu pour les adultes. L'ARC a indiqué que les « comptes rendus tels des feuilles de temps, des horaires de travail et des registres » et les registres de paie pourraient être utilisés pour prouver le nombre d'heures travaillées par un individu.

Actions exclues

Une autre exception est valable pour les particuliers âgés de plus de 24 ans, lorsqu'ils détiennent une participation importante dans la société. Si un particulier a atteint l'âge de 25 ans et qu'il détient au moins 10 % des droits de vote et de la valeur de la société, les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas.

En vertu de la directive de l'ARC, si les actions sont détenues par une fiducie familiale, elles ne sont pas considérées comme détenues par les bénéficiaires aux fins de respect du critère des 10 %.

Les sociétés professionnelles (notamment celles détenues par des médecins, des dentistes, des avocats), ou les sociétés qui tirent au moins 90 % de leur revenu de la prestation de services ne peuvent pas se prévaloir de cette exception. Les sociétés qui gagnent un revenu d'entreprise provenant de services et de sources autres que les services, comme des ventes, devront faire le suivi de chaque type de revenu séparément. L'ARC est d'avis que si le revenu provenant de sources autres que les services est consécutif à la fourniture d'un service, il sera considéré comme faisant partie du revenu provenant de services.

Taux de rendement raisonnable

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas si le revenu perçu est considéré comme un « rendement raisonnable », par rapport aux contributions de certaines autres personnes de la société. Pour les particuliers âgés de plus de 24 ans, les facteurs pris en compte sont le travail effectué, les contributions de capital et les risques assumés.

L'ARC a indiqué qu'elle « n'a généralement pas l'intention de substituer son jugement à celui du contribuable sur ce que serait un montant raisonnable à moins qu'il n'y ait pas eu d'effort de bonne foi pour déterminer un montant raisonnable en fonction » des critères de raisonnabilité.

Cependant, cette exception n'est pas aussi généreuse pour les particuliers âgés de 18 à 24 ans. Le seul facteur pris en considération pour ces jeunes adultes est celui de la contribution en « capital indépendant ». La valeur du travail effectué pour la société n'est pas prise en compte pour ce groupe d'âge. Pour être admissibles à titre de capital indépendant, les fonds ne doivent pas avoir été acquis auprès d'une partie liée. Le salaire reçu d'une société et réinvesti dans la société ou une autre société est acceptable, mais non les dividendes ou intérêts reçus d'une société privée.

Lorsque le capital investi ne satisfait pas à la définition de « capital indépendant », le taux de rendement autorisé avant que les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent pour ce groupe d'âge est calculé en fonction du taux d'intérêt prescrit par l'ARC, qui est de 1 % pour le troisième trimestre de 2020.

Retraite

Une autre exception est accordée pour prendre en compte la situation de certains retraités. Si un actionnaire qui participe aux activités de la société est âgé de 65 ans ou plus et si le revenu directement reçu de cette personne ne devait pas être soumis aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, le revenu reçu par le conjoint ou le conjoint de fait de l'actionnaire n'est pas soumis aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Cette règle est conforme aux règles sur le fractionnement du revenu de pension. Cette exception s'applique à toutes les sociétés, y compris les sociétés professionnelles.

Gains en capital

Les exceptions aux règles proposées concernant le revenu fractionné s'appliquent à certains gains en capital réalisés à la cession d'actions de sociétés privées.

Lorsqu'une personne décède, il est présumé qu'elle a cédé la totalité de son capital, y compris les actions de sociétés privées, à leur juste valeur marchande. Si le gain en capital survient au décès d'une personne par suite de cette disposition réputée, alors les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas.

De même, si les gains en capital proviennent de la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible ou d'actions admissibles de petite entreprise, pouvant être admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital¹ (« ECGC »), alors les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas. En revanche, si le particulier est âgé de moins de 18 ans et que les biens sont transférés à une partie liée, alors cette exception ne s'applique pas et le gain en capital est soumis aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.

Mesures à prendre :

- Dans le cas où les paiements de dividendes seraient soumis aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné s'ils étaient payés à un actionnaire âgé de moins de 25 ans, mais que ce ne serait pas le cas si cet actionnaire avait déjà 25 ans, nous vous recommandons de retarder les paiements jusqu'au 25^e anniversaire de naissance de ce dernier.
- Lorsqu'un actionnaire de moins de 25 ans travaille dans la société, mais ne remplit pas le critère de 20 heures en moyenne travaillées par semaine, assurez-vous qu'il reçoit un salaire raisonnable et qu'il n'est pas rémunéré en dividendes pour le travail effectué.
- Déterminez l'incidence globale des règles proposées avant de finaliser tout projet de gel successoral. Les dividendes et gains sur des actions achetées à un prix dérisoire peuvent être assujettis au taux d'imposition le plus élevé.
- Examinez la structure du capital de la société privée pour déterminer si une restructuration serait souhaitable.
 - Il peut s'avérer avantageux de changer la structure de capital pour permettre à des actionnaires d'être admissibles à l'exception des actions exclues.
 - En vertu des règles applicables aux sociétés, si plusieurs actionnaires détiennent des actions dans la même catégorie, vous pourriez être tenu de verser le même taux de dividende à tous les détenteurs d'actions de la même catégorie. Si vous ne pouvez pas payer de dividendes à un actionnaire sans qu'un autre actionnaire soit assujetti au taux d'imposition le plus élevé applicable aux dividendes qu'il a reçus, vous pourriez envisager une réorganisation de la société, qui permettrait aux actionnaires de détenir des actions de catégories différentes.

¹ L'ECGC s'applique à la première tranche de 883 384 \$ (montant en vigueur en 2020) de gains en capital réalisés à la vente d'actions admissibles de petite entreprise. Dans le cas des biens agricoles ou de pêche admissibles, l'exonération est de 1 million de dollars.

Revenu de placement passif

Avantage conféré par le report d'impôt

Le régime d'imposition des sociétés privées vise notamment à ce que le revenu après impôt gagné par une société exploitée activement soit à peu près égal à celui d'un particulier, compte tenu de l'impôt à payer sur le dividende versé au moment où les fonds sont retirés de la société.

C'est-à-dire :

Impôt des sociétés sur les revenus + impôt des particuliers sur les dividendes = impôt des particuliers sur le revenu gagné directement.

Le taux d'imposition sur le revenu gagné par une société est généralement bien moins élevé que le taux marginal supérieur des particuliers. Aussi, jusqu'à ce qu'un revenu soit retiré sous forme de dividende, une société dispose d'un revenu après impôt plus élevé à investir, comparativement au revenu gagné par un particulier².

Si l'actionnaire n'a pas besoin de ces fonds appartenant à la société pour couvrir ses frais de subsistance et que ces fonds sont investis dans la société pendant de longues périodes, un actionnaire pourrait disposer, après impôt, d'un revenu supérieur provenant de la société à la fin de la période d'investissement en raison du capital de départ, plus élevé. Dans ce cas, on parle du « report d'impôt ».

Figure 1 : Report d'impôt de 2020 par province pour le revenu admissible à la DAPE et le revenu général

| Province ou territoire | Revenu admissible à la DAPE (admissible à la déduction accordée aux petites entreprises) | Revenu général (non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises) |
|------------------------|--|---|
| Alb. | 37,00 % | 23,00 % |
| C.-B. | 42,50 % | 26,50 % |
| Man. | 41,40 % | 23,40 % |
| N.-B. | 41,80 % | 24,30 % |
| T.-N.-L. | 39,30 % | 21,30 % |
| N.-É. | 42,38 % | 24,50 % |
| T.N.-O. | 34,05 % | 20,55 % |
| NU | 32,50 % | 17,50 % |
| Ont. | 41,33 % | 27,03 % |
| Î.-P.-É. | 39,37 % | 20,37 % |
| QC | 39,30 % | 26,80 % |
| Sask. | 36,50 % | 20,50 % |
| YT | 37,00 % | 21,00 % |

Source : Tax Templates Inc., 30 juin 2020

Le montant du report d'impôt dépend de la différence entre le taux d'imposition des sociétés applicable et le taux d'imposition des particuliers applicable à l'actionnaire. Lorsque le revenu gagné dans la société est imposé au taux d'imposition applicable au revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (taux de la DAPE), qui est plus bas, le report d'impôt, qui varie de 32,5 % à 42,5 % en 2020 dans l'ensemble

² Cela suppose que l'actionnaire est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé.

des provinces et des territoires, s'accroît, comme on peut le voir à la Figure 1. Pour le revenu général, le report d'impôt varie de 20,37 % à 27,03 % en 2020.

Exemple

Résidente de l'Ontario, Amira est assujettie au taux marginal d'imposition le plus élevé. Si, en tant que propriétaire unique, elle touche personnellement 10 000 \$ du revenu de son entreprise manufacturière non constituée en société, après impôts, il lui resterait environ 4 650 \$ à investir. En revanche, si Amira déclarait les 10 000 \$ en tant que société privée assujettie au taux de la DAPE, il resterait à la société 8 780 \$ à investir. Même si le revenu après impôt de la société et le revenu de placement s'ajoutaient au revenu imposable d'Amira après avoir été versés sous forme de dividende, elle disposerait probablement d'un revenu après impôt supérieur provenant de la société privée à la fin de la période de placement en raison du capital de départ plus élevé, soit 8 780 \$ au lieu de 4 650 \$.

Le gouvernement estime injuste l'avantage conféré par ce report d'impôt et a voulu le neutraliser.

« Nouvelles » règles fiscales relatives au revenu passif

Deux mesures visant le report d'impôt ont été proposées. La première concerne l'admissibilité du revenu d'entreprise à l'imposition au taux avantageux de la DAPE. La seconde limite les paiements effectués depuis le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD). Ces deux mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

Limiter l'accès au taux de la DAPE

Au fédéral, le taux de la DAPE s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement admissible d'une SPCC (le plafond de la DAPE). La première nouvelle mesure réduit le plafond de la DAPE pour les SPCC dont le revenu de placement total ajusté (RPTA) de l'année excède 50 000 \$.

Le RPTA exclut les gains et les pertes en capital provenant de la disposition d'un bien utilisé principalement dans une entreprise canadienne exploitée activement et ceux provenant de la disposition d'actions d'une SPCC rattachée lorsque certaines conditions sont réunies. Le RPTA exclut aussi les dividendes reçus de sociétés rattachées et le revenu de placement qui est accessoire à une entreprise exploitée activement (comme l'intérêt sur les dépôts à court terme détenus à des fins d'exploitation). Il inclut cependant les dividendes reçus de sociétés non rattachées, souvent appelés dividendes de portefeuille. De plus, les pertes en capital nettes reportées d'exercices antérieurs ne sont pas incluses dans le calcul. Cette mesure n'exclut pas le revenu de placement gagné sur du capital généré avant la date d'entrée en vigueur, tout comme elle n'exclut pas le revenu de placement tiré du capital investi par un actionnaire.

Le 1er janvier 2019, le plafond de la DAPE a été réduit de 5 \$ pour chaque 1 \$ de RPTA qui excède 50 000 \$. Il est nul lorsqu'un RPTA de 150 000 \$ est gagné au cours d'une année. Autrement dit, le plafond de la DAPE de 500 000 \$ est réduit suivant ce ratio une fois que le RPTA est de 50 000 \$ ou plus, et est entièrement éliminé une fois que le RPTA est égal à 150 000 \$. Tout comme l'exigence selon laquelle les sociétés associées doivent partager le plafond de la DAPE aux fins du calcul du seuil du RPTA, le revenu de placement de toutes les sociétés associées est combiné.

À compter de 2019, si le REEA excède le plafond de la DAPE (et qu'il n'est pas admissible au taux de la DAPE de 9 % du gouvernement fédéral), l'impôt est calculé au taux général, qui est de 15 %.

Lorsque le RPTA d'une société atteint un certain niveau, cette règle limite le report d'impôt disponible sur le REEA gagné à compter de 2019 à la différence entre le taux d'imposition des particuliers sur le revenu ordinaire et le taux général d'imposition des sociétés (qui s'applique au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible au taux de la DAPE). Les SPCC, qui n'ont pas de revenu admissible au taux de la DAPE, comme les sociétés de portefeuille pures, ne sont pas touchées par cette mesure.

La Figure 2 illustre l'interaction entre le RPTA et le plafond de la DAPE.

Figure 2 : Exemples de réduction de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises en fonction du revenu de placement passif

| Quand le RPTA est de... | le plafond de la DAPE est de... |
|-------------------------|---|
| 50 000 \$ | $500\,000 \$ - (50\,000 \$ - 50\,000 \$) \times 5 = 500\,000 \$$ |
| 75 000 \$ | $500\,000 \$ - (75\,000 \$ - 50\,000 \$) \times 5 = 375\,000 \$$ |
| 100 000 \$ | $500\,000 \$ - (100\,000 \$ - 50\,000 \$) \times 5 = 250\,000 \$$ |
| 125 000 \$ | $500\,000 \$ - (125\,000 \$ - 50\,000 \$) \times 5 = 125\,000 \$$ |
| 150 000 \$ | $500\,000 \$ - (150\,000 \$ - 50\,000 \$) \times 5 = 0 \$$ |

Les provinces ont leurs propres plafonds de la DAPE et taux de la DAPE. Deux provinces (l'Ontario et le Nouveau-Brunswick) ont annoncé qu'elles ne suivaient pas cette mesure fédérale, mais toutes les autres provinces suivent la règle fédérale.

Exemples des nouvelles règles concernant les revenus de placement passif et la DAPE

Les exemples suivants sont adaptés du budget de 2018 et montrent comment les nouvelles règles pourraient toucher un propriétaire de petite entreprise en 2020.

Exemple 1 :

Élise détient une entreprise de service de traiteur. Sa société gagne 100 000 \$ (après impôt) annuellement en revenu d'entreprise et verse 75 000 \$ chaque année en dividendes. Élise épargne les 25 000 \$ restants annuellement dans le but de constituer un fonds pour son congé parental prévu. Élise n'est pas touchée par les nouvelles règles parce que le revenu de placement sur son épargne est nettement inférieur au seuil annuel de 50 000 \$. Elle n'est donc pas imposée selon le taux général des sociétés.

Exemple 2 :

Simon est un agriculteur constitué en personne morale. Il met de côté son revenu supplémentaire pour gérer les risques liés aux conditions météorologiques et les autres risques touchant son gagne-pain. Son but est d'épargner 500 000 \$. Il choisit d'effectuer son épargne par l'entremise de sa société dans le cadre du programme Agri-investir afin de tirer parti des contributions du gouvernement. Le revenu de placement d'Agri-investir n'est pas considéré comme un RPTA. Simon n'est donc pas touché par les nouvelles règles.

Exemple 3 :

Claire a lancé une entreprise de détail qui connaît du succès, et elle utilise les gains retenus dans sa société pour investir dans des entreprises en démarrage prometteuses. Elle a vendu sa participation de 20 % dans une entreprise de technologies propres en croissance, et elle a réalisé un gain en capital de 1 million de dollars, qu'elle a réinvesti dans deux nouvelles entreprises en démarrage. Claire n'est pas touchée par les nouvelles règles parce que la vente de sa participation dans cette entreprise exploitée activement a généré un gain en capital qui ne compte pas dans le seuil des 50 000 \$ et que Claire réinvestit activement les fonds.

Exemple 4 :

Amrita détient un hôtel. Son revenu dépend d'un certain nombre de facteurs qui échappent à son contrôle. Ainsi, chaque année, elle met des fonds de côté pour s'assurer qu'elle peut continuer de payer les salaires et les dépenses en cas de ralentissement. Amrita a 400 000 \$ d'épargne dans sa société, qu'elle investit dans des obligations à faible risque. Amrita n'est pas touchée par les nouvelles règles parce que le revenu de placement sur son épargne est nettement inférieur au seuil de 50 000 \$ et qu'elle ne gagne pas de revenu d'entreprise imposé au taux général des sociétés.

Exemple 5 :

Saanvi exploite un magasin de détail et conserve des dépôts en argent afin de payer ses fournisseurs et le salaire de ses employés. Elle gagne un revenu d'intérêts sur ces dépôts, qui, dans sa situation, est considéré comme accessoire à son entreprise. Saanvi n'est donc pas touchée par les nouvelles règles.

Exemple 6 :

Louis exploite une clinique médicale constituée en société, qui est prospère et qui génère plus de 500 000 \$ de revenu par année. Il a accumulé un portefeuille d'une valeur de 5 millions de dollars, qu'il entend céder à ses enfants. Vu son niveau d'épargne et le niveau de revenu, Louis n'a plus droit à l'avantage du taux des petites entreprises pour financer d'autres placements passifs à compter de 2019. Tout le revenu de sa société est imposé selon le taux général des sociétés.

Exemple 7 :

Jeff est un médecin ontarien qui s'est constitué en société. Il gagne un revenu net de 500 000 \$ par an dans sa société professionnelle. Il a accumulé 2 000 000 \$ de bénéfices non répartis qui lui serviront à financer sa retraite. Supposons que son capital lui rapporte un taux de rendement annuel de 5 %, soit 100 000 \$ de revenu de placement annuel. Pour des raisons de simplicité, nous allons supposer qu'il s'agit là d'un revenu de placement ordinaire, alors qu'en réalité nous aurions plutôt affaire à un mélange de dividendes et de gains en capital courants et différés, ce qui compliquerait encore plus nos calculs.

La nouvelle règle signifie qu'à partir de 2019, la société de Jeff n'avait droit qu'au taux de la DAPE sur 250 000 \$ de son revenu professionnel (500 000 \$ - [100 000 \$ - 50 000 \$] X 5).

limiter l'accès aux impôts remboursables

La deuxième mesure proposée limite les avantages fiscaux que les SPCC peuvent obtenir en se prévalant de l'IMRTD.

Le régime fiscal est conçu pour imposer à un taux plus élevé le revenu de placement que gagnent les SPCC, qui est approximativement égal au taux d'imposition le plus élevé du revenu des particuliers. Une partie de ces impôts à taux élevé est ensuite remboursée au moment où le revenu de placement est versé aux actionnaires sous forme de dividende (et l'actionnaire est assujéti à l'impôt). Ce remboursement est effectué au moyen du système du compte de l'IMRTD.

Avant les nouvelles règles fiscales, tout dividende imposable versé par une société privée pouvait entraîner ce remboursement, quelle que soit la source de ce dividende. Autrement dit, un remboursement au titre de dividendes pouvait être obtenu, que le dividende provienne d'un revenu de placement assujéti à un taux d'imposition plus élevé ou d'un revenu général assujéti à un taux d'imposition moins élevé. Ainsi, certaines SPCC pouvaient verser des dividendes à même leurs revenus tirés d'une entreprise exploitée activement imposés au taux général d'imposition des sociétés, même si les dividendes étaient imposés entre les mains de l'actionnaire à un taux d'imposition préférentiel, et demander malgré tout un remboursement des impôts payés sur leur revenu de placement, lequel est censé être imposé à un taux plus élevé lorsqu'il est versé à un actionnaire.

Le gouvernement indique que cela pourrait procurer un avantage fiscal significatif. Par conséquent, en vertu des nouvelles règles, les SPCC, d'une manière générale, ne peuvent plus obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement lorsqu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises³. Les remboursements continueront d'être offerts lorsque des dividendes non déterminés seront versés. Les actionnaires sont assujétiés à un taux d'imposition plus élevé sur les dividendes non déterminés. L'IMRTD fait maintenant l'objet d'un suivi au moyen de deux comptes distincts.

³ Une exception restreinte s'appliquera aux dividendes de portefeuille.

Autres stratégies d'investissement des sociétés : polices d'assurance vie souscrites par la société et régimes de retraite individuels

Une société peut choisir d'investir son revenu après impôt dans une police d'assurance vie qui assure la vie du propriétaire exploitant ou d'une autre personne. Bien que le revenu provenant d'épargnes dans une police d'assurance vie qui n'est pas une police exonérée soit expressément inclus dans le revenu de placement passif, une police exonérée, pour laquelle aucun revenu n'est inclus dans le revenu du titulaire de la police pendant la durée de la police, ne serait pas visée par ces nouvelles règles. Les propriétaires exploitants, après avoir consulté leurs conseillers, pourraient envisager cette stratégie⁴.

Un régime de retraite individuel (RRI) est un régime de retraite créé pour une personne plutôt que pour un grand groupe de salariés.⁵ Puisque la société cotise au RRI et que le revenu accumulé dans le RRI n'appartient pas à la société, il ne devrait pas être assujéti aux nouvelles règles. Un RRI pourrait être une stratégie à envisager après le dépassement du plafond de 50 000 \$ de revenu de placement ajusté total⁶.

Mesures à prendre :

Lorsque les parties sont résidentes d'une province ou d'un territoire où la réduction de la DAPE pourrait être problématique, des stratégies peuvent être envisagées.

- Vous pouvez envisager une stratégie de placement à long terme pour reporter le gain en capital si une société est sur le point d'atteindre le plafond de 50 000 \$.
- Vous pourriez envisager de tirer un salaire suffisant de la société privée pour maximiser les cotisations versées dans un REER et un CELI. Pour en savoir davantage, consulter nos rapports [REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise](#) et [Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent](#)⁷.
- Il pourrait être indiqué de miser sur un régime de retraite individuel ou sur une police d'assurance vie souscrite par la société.

Convertir un revenu en gains en capital (PROPOSITION RETIRÉE)

Des règles anti-évitement empêchent la conversion d'un revenu de dividende d'une société privée en gains en capital, dont le taux d'imposition est moins élevé. Le gouvernement déplorait que certaines opérations, selon lui abusives, échappent à ces règles.

L'avant-projet de loi initial, publié en 2017, proposait d'étoffer les règles anti-évitement, ce qui aurait eu une incidence sur certaines stratégies de planification fiscale post mortem qui visent à réduire la double imposition lorsque des actions d'une société privée sont détenues au moment du décès. Ce type de stratégie est souvent désignée sous le nom de « stratégie du pipeline ». En vertu des règles, les gains en capital réalisés à la vente d'actions d'une société privée à un membre de la famille auraient pu être traités comme des dividendes. De plus, le gain aurait été assujéti au taux d'imposition le plus élevé s'il avait été considéré comme un revenu fractionné.

En réponse aux craintes exprimées durant la période de consultation, le gouvernement a retiré ces propositions. Toutefois, il est possible que des mesures révisées soient adoptées ultérieurement.

⁴ Un conseiller en fiscalité devrait être consulté avant tout investissement dans une assurance vie souscrite par la société. Il faut de plus étudier si cette stratégie s'enchaîne bien dans votre plan fiscal dans son ensemble.

⁵ Les principaux avantages d'un RRI sont que vous pouvez potentiellement y cotiser des montants d'argent plus élevés qu'à un REER et que le régime est à l'abri des créanciers dans la mesure prévue par la législation relative aux prestations de retraite. Des frais d'ouverture et des frais administratifs permanents y sont rattachés.

⁶ Un conseiller en fiscalité devrait être consulté avant d'ouvrir un RRI.

⁷ Les rapports intitulés *REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise* et *les CELI pour les propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent* sont accessibles en ligne dans la section Entrepreneurs à l'adresse suivante : cibc.com/en/personalbanking/advice-centre/tax-savings-tips.html.

Conclusion

Les nouvelles règles touchant l'imposition des SPCC sont extrêmement complexes. Les personnes touchées devront déterminer avec un conseiller fiscal et juridique les mesures éventuelles à prendre.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.